République Démocratique du Congo Gouvernement de la République



Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 202 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses $\,$ articles 10 alinea $\,$ 1er $\,$ littera $\,$ b, 12, 60 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, spécialement ses articles 118 à 124 ;

Vu l'Ordonnance n° 15/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu, l'Ordonnance n° 017/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Déléqués et des Vice-Ministres ;

Considérant la déclaration **n° 6115** de renonciation totale à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **13100**, introduite par la Société **la CIMENTERIE DE LUKALA SA**, en date du 17/03/2017 et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier;

ARRETE:

Article 1er:

Il est pris acte de la déclaration de renonciation totale, par la Société la CIMENTERIE DE LUKALA SA, à l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° 13100.



Article 2:

Le Périmètre de Carrières couvert par **l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente** n° **13100** renoncé est composé de **3** carrés entiers contigus et uniformes situés dans le Territoire de Mbanza-Ngungu, Province du Kongo-Central.

Article 3:

A compter de la date de la signature du présent Arrêté, le périmètre minier renoncé tel que défini à l'article 2 ci-haut est confié au Centre de Recherches Géologiques et Minières « **CRGM** » conformément à l'Arrêté Ministériel n° 2899/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 22 mai 2007, pour besoin de recherches.

Article 4:

Conformément aux prescrits de l'article 60 du Code Minier, la renonciation totale du Permis de Recherches n° **13100** ne donne droit à aucun remboursement des droits superficiaires annuels par carré et autres frais payés à l'Etat pour l'octroi ou le maintien dudit permis.

Cette renonciation totale ne libère pas la Société **la CIMENTERIE DE LUKALA SA,** de ses obligations relatives à la protection de l'environnement ainsi qu'a ses engagements envers la communauté locale.

Article 5:

Le présent Arrêté donne lieu à l'annulation du Certificat n° **CAMI/CECP/6932/2015** du 27/04/2015, constatant l'Autorisation d'Exploitation de Carrières Permanente n° **13100**.

Article 6:

The same of the first of the first

Le Secrétaire Général des Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

